

REFERE
N°66/2021
Du 21/06/2021

CONTRADICTOIRE

La société
**SIXIEME SENS-
NIGER (S.A)**

C /

**CORIS BANK
INTERNATIONAL**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°66 DU 21/06/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé-exécution du 21/06/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société SIXIEME SENS-NIGER (S.A), au capital de 10 000.000 FCFA, RCCM: NI.NIA/B.4247, NIF : 35538/S, ayant son siège social à Niamey (KOIRA KANO), BP: 10.503 Niamey, Tel 20 35 12 42, représentée par son Directeur Général LIONEL EKABOUMA, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement c, en l'étude duquel domicile est élu;

Demandeur d'une part ;

Et

CORIS BANK INTERNATIONAL, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de TRENTE DEUX MILLIARDS (32.000.000.000) FCFA, succursale du Niger, RCCM-NE-NIA-2018-E-2157-IFU N 9249/R-NO de la liste des Banques de l'UEMOA ; H0210K, siège social Nouveau marché, boulevard de la Liberté, Rue N NM-2, BP : 10377 Niamey-Niger, tél : - BP : 10377 Niamey Niger, 20 34 04 08, représentée par son Directeur général ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que suivant exploit en date du 14 juin 2021, de Me MAMADOU DIGAGI MARIAMA, Huissier de justice à Niamey, **la société SIXIEME SENS-NIGER (S.A)**, au capital de 10 000.000 FCFA, RCCM: NI.NIA/B.4247, NIF : 35538/S, ayant son siège social à Niamey (KOIRA KANO), BP: 10.503 Niamey, Tel 20 35 12 42, représentée par son Directeur Général LIONEL EKABOUMA, assistée de Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : moustapha.nebie@cabinet-nebie.com, rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement c, en l'étude duquel domicile est élu a assigné **CORIS BANK INTERNATIONAL**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de TRENTE DEUX MILLIARDS (32.000.000.000) FCFA, succursale du Niger, RCCM-NE-NIA-2018-E-2157-IFU N 9249/R-NO de la liste des Banques de l'UEMOA ; H0210K, siège social Nouveau marché, boulevard de la Liberté, Rue N NM-2, BP : 10377 Niamey-Niger, tél : - BP : 10377 Niamey Niger, 20 34 04 08,

représentée par son Directeur général devant le Président du tribunal, juge de l'exécution à l'effet de :

- *Constater la caducité de la saisie attribution pratiquée par la CORIS BANK INTERNATIONALE SA SUCCURSALE DU NIGER sur les avoirs de la société SIEME SENS NIGER SA auprès de l'ONG GRET le 1^{er} juin 2021 ;*
SUBSIDIAIREMENT
- *Constater que l'huissier a erré dans la computation du délai d'un mois pour contester la saisie pratiquée le 01 juin 2021 qui devrait arriver à terme le 5 juillet 2021 (le 3 juillet est un samedi)*
- *Ordonner la mainlevée de la saisie attribution du 1^{er} juin 2021 sur les avoirs de la société SIEME SENS NIGER SA auprès de L'ONG GRET sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner la CORIS BANK INTERNATIONAL SA SUCCURSALE DU NIGER au dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 21/06/2021, CORIS BANK a demandé de constater qu'elle a donné mainlevée des saisies querellées et de lui en donner acte ;

Attendu que SIXIEME SENS ne s'est pas opposé à ce qu'il soit donné acte à CORIS BANK de cette demande ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la mainlevée donnée par CORIS BANK de la saisie pratiquée le 1^{er} juin 2021 sur les avoirs de SIXIEME SENS et de lui en donner acte ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CORIS BANK International Niger aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constater la mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 1^{er} juin 2021 sur les avoirs de SIXIEME SENS par CORIS BANK et de lui en donner acte ;**
- **Condamner CORIS BANK International Niger aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**